

Elevages
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCEA DU CHAMP FLEURY

LE BAS CHAMP FLEURY
35340 LIFFRE

Références : DDPP35 2023 03693 RC D
Code AIOT : 0005522696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement SCEA DU CHAMP FLEURY implanté LE BAS CHAMP FLEURY 35340 LIFFRE. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

inspection dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU CHAMP FLEURY
- LE BAS CHAMP FLEURY 35340 LIFFRE
- Code AIOT : 0005522696
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA DU CHAMP FLEURY possède un élevage de bovin et une installation de méthanisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.4.	Lettre de suite préfectorale	4 mois
22	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2. a)	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
21	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.1.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.1.	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.2.	Sans objet
3	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.3.	Sans objet
5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.5.	Sans objet
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.1.	Sans objet
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.2.	Sans objet
8	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.3.	Sans objet
9	Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.4.3.	Sans objet
10	Propreté de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'installation et accessibilité	article I > 2.5.	
11	Stockage des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.6.	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.7.	Sans objet
13	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.8.	Sans objet
14	Compatibilité avec le SDAGE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.1.1.	Sans objet
15	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en appli...	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.1.3.	Sans objet
16	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.	Sans objet
17	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.	Sans objet
18	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. II.	Sans objet
19	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.	Sans objet
20	Principes généraux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.1.	Sans objet
23	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.3. a)	Sans objet
24	Distances à respecter vis-à-vis des tiers	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.3. b)	Sans objet
25	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.3. c)	Sans objet
26	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.4.	Sans objet
27	Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 5.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	poussière		
28	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 6.	Sans objet
29	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.	Sans objet
30	Stockage des déchets et sous-produits (identique article 34 arrêt...)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.1.	Sans objet
31	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des modifications concernant l'installation n'ont pas fait l'objet d'un porter à la connaissance du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Élevage, IMPLANTATION
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : l'installation élève des bovins à l'engrais, une nouvelle demande de modification a été effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.2.
Thème(s) : Élevage, MODIFICATION
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : les éléments concernant la partie soumise à déclaration ont été transmis au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.3.
Thème(s) : Élevage, DÉCLARATION
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique 2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : La déclaration précise l'ensemble des points prévus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.4.
Thème(s) : Élevage, DÉCLARATION
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- les plans tenus à jour ;- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ;- les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'ensemble des documents ne sont pas tenus à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4mois

N° 5 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.5.
Thème(s) : Élevage, INCIDENT/ACCIDENT
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Un sinistre a été déclaré auprès des services d'inspections. L'exploitant a connaissance de ses obligations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.1.
Thème(s) : Élevage, DISTANCE

<p>Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance peut-être réduite à :a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.</p>
<p>Constats : L'installation est exploitée conformément au dossier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Intégration dans le paysage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.2.</p>
<p>Thème(s) : Élevage, INTÉGRATION PAYSAGÈRE</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats : L'installation est maintenue en bon état de propreté. Un dépôt temporaire de déchet est présent sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.3.</p>
<p>Thème(s) : Élevage, ÉTANCHÉITÉ</p>
<p>Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et</p>

des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : pas de non conformité observée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.4.3.
Thème(s) : Élevage, ABREUVEMENT AU PÂTURAGE
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : Les bovins n'ont pas accès aux pâturages
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.5.
Thème(s) : Élevage, PROPRETÉ
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Objet du contrôle périodique : 1. L'installation est maintenue en parfait état d'entretien, notamment les voies d'accès sont en bon état, propres et permettant les manœuvres de camions. Les abords sont aménagés. Les matériels et matériaux sont rangés et ceux qui sont hors d'usage sont évacués ou stockés en vue de leur évacuation. L'exploitant justifie de la lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs ou de l'absence de lutte le cas échéant.
Constats : Pas de non conformité observée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.6.
Thème(s) : Élevage, STOCKAGE PRODUIT DANGEREUX
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Pas de non conformité observée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.7.
Thème(s) : Élevage, DÉFENSE EXTERNE INCENDIE
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.Ces moyens sont complétés :- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.Objet du contrôle périodique :Le contrôleur s'assure de :- la présence et l'affichage des consignes de sécurité à proximité du téléphone urbain (dans la mesure où il existe) ou près de l'entrée du bâtiment ;- la présence et la validité des extincteurs sur l'exploitation. La présence d'un contrat écrit en cours de validité avec un organisme de contrôle vaut conformité de la validité des extincteurs.- la présence de vannes de barrage ou de coupure

correctement identifiées à l'entrée des bâtiments. Est considéré comme vanne de barrage ou de coupure tout système de coupure centralisée de l'électricité et du gaz le cas échéant. Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. L'absence des extincteurs ou des vannes de barrage est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.
Constats : L'installation dispose d'un point d'eau naturel pour la défense incendie et d'extincteurs vérifiés. Les numéros d'urgence sont affichés dans le bureau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.8.
Thème(s) : Élevage, CONTRÔLE INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ÉLECTRIQUES
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet de vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Compatibilité avec le SDAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.1.1.
Thème(s) : Élevage, SAGE-SDAGE
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : pas de non conformité observée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en appli...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.1.3.
Thème(s) : Élevage, PRÉLÈVEMENT D'EAU
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation, et visés par la nomenclature eau (IOTA), sont inférieurs au seuil de l'autorisation. Ces ouvrages et équipements ne sont soumis qu'aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitation a une consommation d'eau inférieure au régime de l'autorisation. L'exploitation n'est pas concernée par une rubrique IOTA
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.
Thème(s) : Élevage, REJETS DIRECTS
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Pas de non conformité observée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.
Thème(s) : Élevage, ÉTANCHÉITÉ
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2-1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Constats : pas de non conformité observée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. II.
Thème(s) : Élevage, CAPACITÉ DE STOCKAGE
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats : Pas de stockage aux champs d'effluents issu de l'installation d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.
Thème(s) : Élevage, EAUX PLUVIALES
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Pas de non conformité observée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.1.
Thème(s) : Élevage, REJETS DIRECTS
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.
Constats : pas de rejet direct observé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.1.
Thème(s) : Élevage, ÉPANDAGE
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :- la stagnation prolongée sur les sols ;- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;- une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Les effluents d'élevage sont transférés vers l'installation de méthanisation afin d'être traités. Les éléments transmis à l'inspection ne sont pas suffisants pour déterminer si le calcul de la dose d'azote prévisionnel est conforme à la réglementation. L'objectif de rendement est supérieur à la moyenne régionale. La moyenne d'exploitation n'est pas fournie pour l'ensemble des cultures mises en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 22 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2. a)
Thème(s) : Élevage, ÉPANDAGE
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs :- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;- assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : Le plan d'épandage est commun avec l'installation de méthanisation. Le plan d'épandage doit faire l'objet d'une mise à jour qui doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4mois

N° 23 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.3. a)
Thème(s) : Élevage, ÉPANDAGE
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :- sur sol non cultivé ;- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;- sur les sols enneigés ;- sur les sols inondés ou détrempés ;- pendant les périodes de fortes pluviosités ;- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
Constats : pas de non conformité observée au vu des documents présentés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.3. b)																																																																																										
Thème(s) : Élevage, ÉPANDAGE																																																																																										
Prescription contrôlée : Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant : <table border="0"> <tr> <td>CATÉGORIE</td> <td>D'EFFLUENTS</td> <td>Sd'élevage</td> <td>bruts</td> <td>ou</td> <td>traités</td> </tr> <tr> <td>DISTANCE</td> <td>minimale</td> <td>d'épandage</td> <td>CAS</td> <td>particuliers</td> <td>Composts d'effluents d'élevages élaborés</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>selon les modalités prévues au 4.4</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>10 mètres</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>15 mètres</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Autres fumiers</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Lisiers et purins</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Fientes à plus de 65 % de matière sèche</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Digestats de méthanisation</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>50 mètres</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Pour un épandage</td> </tr> </table>	CATÉGORIE	D'EFFLUENTS	Sd'élevage	bruts	ou	traités	DISTANCE	minimale	d'épandage	CAS	particuliers	Composts d'effluents d'élevages élaborés						selon les modalités prévues au 4.4						10 mètres						Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois						15 mètres						Autres fumiers						Lisiers et purins						Fientes à plus de 65 % de matière sèche						Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.						Digestats de méthanisation						Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents						50 mètres						En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.						Pour un épandage
CATÉGORIE	D'EFFLUENTS	Sd'élevage	bruts	ou	traités																																																																																					
DISTANCE	minimale	d'épandage	CAS	particuliers	Composts d'effluents d'élevages élaborés																																																																																					
					selon les modalités prévues au 4.4																																																																																					
					10 mètres																																																																																					
					Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois																																																																																					
					15 mètres																																																																																					
					Autres fumiers																																																																																					
					Lisiers et purins																																																																																					
					Fientes à plus de 65 % de matière sèche																																																																																					
					Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.																																																																																					
					Digestats de méthanisation																																																																																					
					Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents																																																																																					
					50 mètres																																																																																					
					En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.																																																																																					
					Pour un épandage																																																																																					

avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. Autres cas 100 mètres
Constats : pas de non conformité observée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.3. c)
Thème(s) : Élevage, ÉPANDAGE
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
Constats : pas de non conformité observée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.4.
Thème(s) : Élevage, ÉPANDAGE
Prescription contrôlée : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II. Objet du contrôle périodique : L'absence de zones d'exclusion de 35 mètres, éventuellement réduite à 10 mètres avec bandes végétalisées ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, le long des berges des cours d'eau est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure. Ce point peut également être contrôlé à l'aide du support cartographique qui permet de visualiser les zones végétalisées. Le plan d'épandage est complet et permet de visualiser les zones d'exclusion :- la carte réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique, permet de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage ;- il existe un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat avec l'exploitant ;- il existe un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant pour chaque unité, la superficie totale. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont identifiées ;- il existe un tableau comportant la quantité d'azote issue des animaux de l'installation et épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote

des effluents d'élevage provenant d'autres élevages. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité.

Constats :

La superficie du plan d'épandage est suffisante pour les effluents d'origine animale issus de l'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 5.

Thème(s) : Élevage, ÉPANDAGE

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Constats :

pas de ressenti d'odeur susceptible d'être une gêne pour le voisinage sur le site de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 6.

Thème(s) : Élevage, BRUIT

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : 1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : Pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A) $T < 20$ minutes $10 \leq T < 45$ minutes $9 \leq T < 2$ heures $7 \leq T < 4$ heures $6 \leq T < 4$ heures $5 \leq T < 4$ heures Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. 2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Constats :

Pas de bruit gênant entendu lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.
Thème(s) : Élevage, DÉCHET
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;- trier, recycler, valoriser ses déchets ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Pas de non conformité observée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Stockage des déchets et sous-produits (identique article 34 arrêté...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.1.
Thème(s) : Élevage, DÉCHET
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : pas de non conformité observée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.2.
Thème(s) : Élevage, DÉCHET
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. Objet du contrôle périodique : 1. Il existe un mode d'élimination des bidons de désinfectants, des déchets de soins vétérinaires et le cas échéant des sacs d'aliment, attesté par des bordereaux ou justificatifs d'enlèvements. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité. 2. Le contrôleur s'assure que :- les

déchets sont triés et stockés dans l'attente de leur évacuation ;- les animaux morts sont stockés conformément aux 7.1. et 7.2.Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité.L'accumulation importante de déchets non triés sur l'exploitation ou l'accumulation de cadavres sans justification due à des conditions exceptionnelles est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

Constats :

Les déchets sont évacués conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite